



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 juin 2024

DÉLIBÉRATION N°D-24-15

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 et n°2024-2/SG/DCL/PAGP du 14 mai 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Considérant le rapport de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe soulignant l'enjeu crucial que constitue l'assainissement non collectif pour la préservation de la qualité des eaux, la biodiversité et la santé publique.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

Le Conseil d'administration approuve la participation de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe aux 4èmes Assises de l'Assainissement Non Collectif (ANC) Outre-Mer.



Article 2

Le Conseil d'administration approuve que le Parc national :

- soit partenaire des 4èmes Assises de l'ANC en Guadeloupe ;
- dispose d'un stand d'information-sensibilisation lors des deux jours des Assises ;
- participe à hauteur de cinq mille euros (5 000 €) aux dépenses prévisionnelles de l'événement ;
- signe une convention avec les partenaires IdealCo, CCMG et SMGEAG pour la mise en œuvre de ces Assises.

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 13 juin 2024.

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

La Directrice de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Valérie SÉNÉ

Publié le :

28 JUIN 2024

Nombre de votants : 33

- Contre : 00
- Abstentions : 00
- Pour : 33



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr